

aider le commandant de cercle de ses conseils techniques, mais assurer la direction effective du chantier, la différence avec ses autres chantiers étant qu'il n'est pas responsable de la gestion des crédits.

2° — L'emplacement des travaux est tel que par suite de l'éloignement du chef de subdivision ou à fortiori l'absence d'agents du service des travaux publics, le commandant de cercle ou le chef de subdivision administrative est seul susceptible d'assurer la direction du chantier.

Dans ce cas, le chef de subdivision des travaux publics doit faire des tournées le plus fréquemment possible de manière à pouvoir donner tous les conseils techniques utiles à la bonne marche des chantiers.

Dans tous les cas, en vertu du premier principe énoncé.

1° — Toute demande de crédits relative à l'exécution du plan de campagne devra m'être adressée sous le timbre des travaux publics et ne sera satisfaite qu'après visa du chef du service des travaux publics.

S'il s'agit de travaux devant donner lieu à étude préalable et projet, il appartient aux chefs des organismes territoriaux de se mettre en rapport directement avec le service des travaux publics pour que l'établissement et l'approbation des projets aient pu intervenir en temps utile.

2° — Une copie des distributions de crédits qui seront faites au titre travaux publics sera également envoyée au chef du service des travaux publics.

3° — Il devra m'être envoyé chaque mois, sous le timbre T. P. un compte-rendu très sommaire donnant sous forme de tableau, les dépenses et travaux effectués pendant le mois et la situation d'ensemble à la fin du mois. Ce compte-rendu sera conforme au modèle annexé à la présente instruction.

IV. — Règle générale applicable à tous les travaux.

Quel que soit l'organisme chargé de l'exécution des travaux, il est indispensable :

Que les chefs des organismes territoriaux soient tenus au courant de l'état des travaux qui sont exécutés dans leur circonscription.

Que le chef du Territoire soit au courant de l'exécution de l'ensemble du plan de campagne des travaux publics.

En conséquence :

Les chefs de subdivision des travaux publics doivent envoyer aux commandants de cercle une copie des rapports qu'ils adressent mensuellement à leur chef de service en vertu des instructions qu'ils ont reçues de lui.

Le chef du service des travaux publics m'enverra trimestriellement un graphique et un compte-rendu conformes aux modèles ci-joints, destinés à me donner les renseignements essentiels sur la situation des dépenses et l'état d'avancement des travaux.

Lomé, le 22 juillet 1938.

*Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo,*

L. MONTAGNE.

Surveillance des prix

ARRETE N° 437 fixant la liste des marchandises, denrées et services restant soumise à l'autorisation préalable en matière de hausse des prix.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, promulgué au Togo par arrêté n° 512 du 11 septembre 1937;

Vu le décret du 25 avril 1938 modifiant le décret du 25 août 1937 susvisé, promulgué au Togo par arrêté n° 300 du 1er juin 1938;

Sur l'avis donné par le comité de surveillance des prix dans sa séance du 19 juillet 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les majorations de prix des marchandises, denrées et services autres que ceux visés à l'article 2 ci-dessous sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article premier (paragraphe 2) du décret du 25 août 1937, modifié par le décret du 25 avril 1938.

ART. 2. — Restent soumises à l'autorisation prévue à l'article premier (paragraphe 2) du décret du 25 août 1937, modifié par le décret du 25 avril 1938, les majorations de prix à la production ainsi que des prix de gros, de demi-gros et de détail des marchandises, denrées et services suivants :

I. — Alimentation.

Pâtes alimentaires, chocolat, café vert, sel, sucre raffiné, bière.

II. — Matériaux de construction.

Plâtres, chaux, ciments, briques.

III. — Combustibles minéraux.

Charbons, coques, semi-coques et agglomérés.
Combustibles liquides, white-spirit, huiles raffinées, huiles de graissage.

IV. — Métallurgie.

Minerai de fer, fonte phosphoreuse et fonte hématite, fonte moulée.

Produits sidérurgiques : laminés, tôles, feuillards, tôle galvanisée, fer blanc, ferrailles, aluminium.

V. — Produits chimiques.

Acide sulfurique, acide chlorhydrique, acide azotique, carbonate de soude, potasse, alcool dénaturé.

Produits pharmaceutiques : quinine, kalmine, aspirine, teinture d'iode, coton hydrophile.

Huilerie et savons : huile d'olive, huile d'arachide, cocose, margarine, savon ordinaire.

VI. — Verrerie.

Verres à vitres.

VII. — Fils, tissus, vêtements, articles confectionnés.

Fils et tissus de coton, de laine et de jute, confection pour hommes, dames et enfants.

VIII. — Papier et ses applications

Papier journal, papier et cartons en rames ou en bobines y compris les papiers d'emballage et les papiers sulfurisés.

IX. — *Cuir et peaux.*

Cuir.

X. — *Ouvrages en matières diverses.*

Moteurs, machines outils; outils machines et pièces détachées pour l'agriculture, matériel électro-domestique; câbles électriques, compteurs électriques, lampes électriques, boulons, écrous et rivets; articles de ménage, pneumatiques, chambres à air.

XI. — *Services.*

Electricité, transport par camions, transports maritimes.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

Service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase

ARRETE N° 446 portant suspension de l'arrêté n° 325 en date du 9 juin 1938 créant le service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 325 en date du 9 juin 1938 portant création du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, approuvé le 7 juin 1938 par le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française;

Vu le télégramme-lettre avion n° 785 en date du 29 juillet 1938 du Gouverneur Général p. i., Haut Commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue l'application de l'arrêté n° 325 en date du 9 juin 1938 susvisé en attendant une nouvelle organisation du service de santé autonome du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 447 portant modification à l'arrêté n° 354 en date du 27 juin 1938 organisant le fonctionnement du service de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 354 du 27 juin 1938 organisant le fonctionnement du service de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase;

Vu l'arrêté n° 446 du 6 août 1938 suspendant l'arrêté n° 325 du 9 juin 1938 créant le service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase au Togo relève du service de santé du Territoire.

ART. 2. — Le chef du service de santé préside le conseil consultatif de la trypanosomiase dont fait partie, outre les membres prévus à l'arrêté n° 354 du 27 juin 1938 susvisé, le médecin-chef du secteur.

Les attributions dévolues par l'arrêté précité au chef du service de la trypanosomiase passent au chef du service de santé.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires de l'arrêté n° 354 du 27 juin 1938 susvisé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Rôles supplémentaires

Par arrêté n° 449 en date du :

8 août 1938. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles supplémentaires de l'exercice 1938 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de : cent soixante dix neuf mille trois cent quatre vingt dix francs vingt neuf centimes.

N° DU ROLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
124	Trésor	Patentes	1.800,—	
		C.A. à la C.M.	90,—	1.890,—
125	Lomé-ville	Bicyclettes	135,—	
		C.A. à la C.M.	6,75	141,75
126	Sokodé	Impôt personnel indigène cat. ord.	920,—	920,—
127	—	Population flottante	240,—	240,—
128	—	Patentes	1.067,50	1.067,50
129	—	Licences	300,—	300,—
130	—	Armes perfectionnées	80,—	80,—
131	—	Bicyclettes	480,—	480,—
		<i>A reporter</i>	5.119,25	5.119,25